

04 - 2 - 1981

[REDACTED]

13.204/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 5 novembre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte déposée contre la Præoyance Sociale en raison de l'utilisation d'un document bilingue (type-lettre individuelle) pour l'assurance automobile obligatoire.

La C.P.C.L. prend acte du fait que le formulaire incriminé est utilisé pour contracter la partie responsable après l'accident, dans le cas de dommages relevant d'une police d'incendie, qui couvre les dégats provoqués par la collision de véhicules avec l'immeuble assuré.

./..

La C.P.C.L. constate également que l'assurance incendie n'est pas légalement obligatoire pour les immeubles privés, que le document n'est pas envoyé à un client-assuré mais à un tiers dont on ne connaît pas à priori l'appartenance linguistique et qu'il ne s'agit en aucun cas d'un document prévu par la loi ou un règlement et qu'il doit par conséquent être considéré comme une lettre individuelle pour laquelle les lois coordonnées de l'A.R. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.) ne sont pas d'application. La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

